

**DECISION N°2021-L0027/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-13/DG.LAPOSTE/DM/DFPC pour la réalisation de diverses maintenances au profit de LA POSTE BF (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 janvier 2021 du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, Directeur du GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone R. SAWADOGO et Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU et Paulin YAMBA de la Direction des Marchés (DM) de la Poste BF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charlemagne W. OUBDA,  
Directeur général de l'ENTREPRISE YAMSEM NOOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2020-13/DG.LAPOSTE/DM/DFPC pour la réalisation de diverses maintenances au profit de LA POSTE BF (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3010 du jeudi 14 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 janvier 2021 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a exercé un recours préalable par correspondance en date du 15 janvier 2021 ; que suite à la réponse insatisfaisante de l'autorité contractante intervenue en date du mardi 19 janvier 2021, le délai de recours devant l'ORD courait à nouveau jusqu'au jeudi 21 janvier 2021 ; qu'ainsi, il a saisi l'ORD par lettre en date du 20 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

La Poste BF a lancé la demande de prix n°2020-13/DG.LAPOSTE/DM/DFPC pour la réalisation de diverses maintenances au profit de LA POSTE BF (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif que le rabais de 98% accordé est supérieur à 15% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il y a un manque d'objectivité des résultats provisoires ; qu'en effet l'autorité contractante a déclaré que son rabais est supérieur à 15% alors que la loi en question vise les corrections ; que le rabais doit être appliqué sur les montants maximum et minimum ; que toute proposition de rabais qui ne respecte pas ces modalités ne doit pas être considérée par l'autorité contractante ; par conséquent, elle doit considérer uniquement le montant sans rabais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix permet de proposer des rabais inconditionnels ; que la procédure concerne un marché à commande ;

que les rabais dans les marchés à commandes sont régis par la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes ; que ladite circulaire oblige les soumissionnaires à proposer des rabais en pourcentage et portant sur les deux (02) montants minimum et maximum ; qu'à défaut, les rabais se sont pas pris en compte par la CAM ;

considérant par ailleurs qu'il est constant que la réglementation permet d'écarter une offre financière dont la correction a entraîné une variation atteignant le taux de 15% ;

considérant que la CAM a estimé qu'elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur notamment l'article 21 des Instructions aux candidats ; qu'elle a ainsi considéré le rabais comme une correction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a cependant relevé le caractère non sérieux du rabais de 98% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; que la CAM de la Poste BF a fait une confusion entre les régimes juridiques de la correction de l'offre financière et de l'acceptation du rabais ; qu'au vu des dispositions de la circulaire ci-dessus citée, le rabais du Garage WENDPOUIRE ne peut être considéré comme étant valide en raison du fait qu'il est accordé uniquement sur le montant minimum en violation du texte ; qu'en conséquence, la CAM se devait de rejeter le rabais irrégulier et de s'en tenir au montant initial du requérant sans déclarer l'offre non conforme ; qu'il ne s'agit pas ici d'une correction de l'offre financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-13/DG.LAPOSTE/DM/DFPC pour la réalisation de diverses maintenances au profit de LA POSTE BF (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**